Avenant n° 1

Portant modification des prix du marché N° AOO3_HYGIENE2021

« Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » Lot n° 6 : 106 Produits lave-vaisselle, pour circonstances imprévisibles

ENTRE:	
M, Maire de, agissant pour et d'une délibération du Conseil Municipal, en date du	
	Ci-après dénommée « la commune »,
ET	
La SAS SANOGIA au capital de 400 000 €, immatriculée au RCS de T 413 069 337, prise en la personne de représentant légal en exercice, siège social sis Allée d'Helsinki, Parc d'Activités de Signes, 83870 SIGN	domicilié de droit en cette qualité au
Ci-apr	ès dénommée « la SAS SANOGIA ».
La commune et la SAS SANOGIA sont chacune désignées par le tern « Les Parties ».	ne de « Partie » et ensemble comme

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230422-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Page 1 sur 8

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO3_HYGIENE2021 de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - Lot n° 6 : I06 Produits lave-vaisselle, a été attribué à la SAS SANOGIA.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 6 – I06, sur la base de l'Indice INSEE suivant :

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du lot	Indices INSEE
6	<u>106</u>	Produits lave-vaisselle	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534626

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

4 % maximum par an pour tous les lots.

Rappel du contexte :

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R.

2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Accuse de reception en prefecture\
083-218301125-20230404-DEL20230422-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Page 2 sur 8

Paraphe : SAS SANOGIA VILLE DE XXXXXXXXXX



Le 27 juillet 2022, la SAS SANOGIA a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles d'entretien, de nettoyage et d'hygiène.

Le 16 février 2023, la SAS SANOGIA a produit un mémoire en réclamation, accompagné des justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 6 l06**, avec une révision trimestrielle n° 1 pour la période MARS / AVRIL / MAI 2023 (voir annexe n° 1),
- une attestation du Commissaire aux Comptes relative l'évolution des charges extra contractuelles dans le cadre des circonstances imprévisibles, pour le lot n° 6 106, (<u>voir annexe n° 2</u>),
- les courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 6 106 (voir annexe n° 3).
- les factures des fournisseurs attestant des prix d'achat des matières premières se répercutant sur le lot n° 6 106 (voir annexe n° 4).

Lot n° 6 - 106 « Produits lave-vaisselle »

Au vu des éléments fournis par la SAS SANOGIA, on constate les faits suivants ci-dessous.

Famille de produits : Produits lave-vaisselle

Matières premières subissant des hausses des prix et entrant dans la composition du lot n°6 - 106 (Voir ANNEXE N° 3 - Courriers fournisseurs et ANNEXE N°4 - Factures fournisseurs) :

- matières plastique : hausses constatées au premier trimestre 2022 :
 - o PEBD (Polyéthylène basse densité): +88 %
 - o PEHD (Polyéthylène haute densité): + 69 %
 - o PP (polypropylène): + 61 %
- acide citrique:
 - o 2060 € la tonne en octobre 2021
 - o 4600 € la tonne en juin 2022 (soit + 123,30 %)
- acide phosphorique:
 - o 1210 € la tonne en octobre 2021
 - o 2805 € la tonne en juillet 2022 (soit + 131,81 %)
- Alcool 96°:
 - o 1130 € la tonne en janvier 2022
 - 1660 € la tonne en septembre 2022 (soit + 46,90 %)
- Citrate trisodique:
 - 1665 € la tonne en septembre 2021
 - o 3190 € la tonne en août 2022 (soit + 91,59 %)
- Metasilicate de sodium :
 - o 675 € la tonne en février 2022
 - o 1282 € la tonne en août 2022 (soit + 89,93 %)

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230422-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Page 3 sur 8

- Monoethanolamine 99% (potasse caustique):
 - 3530 € la tonne en octobre 2021
 - 2985 € la tonne en juin 2022 (soit -15,43 %)
- Chlorure de méthylène (soude caustique) :
 - 1350 € la tonne en janvier 2022
 - 1695 € la tonne en juin 2022 (soit + 25,56 %)
- Dissolvine:
 - o 1480 € la tonne en novembre 2021
 - 1520 € la tonne en février 2022 (soit + 2,70 %)

Ces hausses des prix des matières premières se répercutent de la façon suivante dans le lot n° 6 - 106 :

17 postes de prix sont impactés sur les 19 au total dans le BPU. Pas de rupture d'articles.

- Famille de produits « LIQUIDE DE LAVAGE » (5 postes impacté sur 5 au total) : hausses de + 4,38 % à 25,23 %, entre septembre 2021 et février 2023.
- Famille de produits « LIQUIDES DE RINCAGE » (4 postes de prix impactés sur 4 au total) : hausses de + 38,10% à + 68,67 % entre septembre 2021 et février 2023.
- Famille de produits « LIQUIDES DE DETARTRAGE » (2 postes de prix impactés sur 2 au total) : hausses de + 53,03% à + 121,94 %, entre septembre 2021 et février 2023.
- Famille de produits « POUDRES ET TABLETTES DE LAVAGE » (2 postes de prix impactés sur 2 au total): hausses de + 28,42 % à 91,95 %, entre septembre 2021 et février 2023.
- Famille de produits « RENOVATION VAISSELLE » (1 poste de prix impacté sur 1 au total) : hausse de + 106,72 %, entre septembre 2021 et février 2023.
- Famille de produits « SELS ADOUCISSEURS ET REGENERANTS » (2 postes de prix impactés sur 2 au total): hausses de + 6,77 % à 22,03 %, entre septembre 2021 et février 2023.
- Famille de produits « DESINFECTANTS SOLS ET SURFACES CUISINES » (1 poste de prix impacté sur 1 au total): hausse de + 45,16 %, entre septembre 2021 et février 2023.
- Famille de produits « ACCESSOIRES » (1 poste de prix) : Pas de hausse sur ce poste de prix.
- Famille de produits « MATERIEL DE DOSAGE, CENTRALE DE NETTOYAGE ET DESINFECTION » : pas d'impact car doseur mis à disposition à titre gratuit.

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS SANOGIA doit répercuter ces hausses sur le prix de tous les articles du BPU du lot n° 6 - I06 qui augmentent de + 4,38 % à + 121,94% par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséguent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SAS SANOGIA, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230422-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Modifications introduites par l'avenant n°1:

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO3_HYGIENE2021 - Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales - du lot n° 6 : I06 « Produits lave-vaisselle » :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- **la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle**, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230422-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SAS SANOGIA fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition de certains articles du lot n° 6 : 106 « Produits lave-vaisselle » rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS SANOGIA ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 6 - I06, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 6 – 106.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 6 106 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 6 - 106 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SAS SANOGIA sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (attestations du Commissaire aux Comptes relatives l'évolution des charges extra contractuelles dans le cadre des circonstances imprévisibles, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...). La SAS SANOGIA s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SAS SANOGIA, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prixonumestrielle des prixonumestrielle des prixonumestrielle des prixonumestrielle des prixonumestrielle des prixonumestrielles si les conditions économiques du marché sont rétablies,

Page 6 sur 8

Paraphe: SAS SANOGIA VILLE DE XXXXXXXXXXX



 de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

Article 3 : Synthèse générale financière

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Article 4: Prolongation des délais

Sans objet.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

Article 6 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses du marché n° AOO3_HYGIENE2021 « Accord-cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » - Lot n°6 : 106 « Produits lave-vaisselle » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à Signes,	9 1	1-91	9) 7
Fait à	Le	1071	LO	ζ.Σ

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SAS SANOGIA,	Pour la Commune,
Madame Laurence LOSSI, Présidente SANOGIA Parc d'Activités de SIGNES Allée d'Helsinki 83870 SIGNES Tél. 04 98 000 002 - Fax : 04 98 000 590	Le Maire
	Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230422-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Page 7 sur 8

Annexes:

- ANNEXE N° 1 Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 6 106, avec une révision trimestrielle n° 1, pour la période de MARS / AVRIL / MAI 2023.
- ANNEXE N° 2 Attestation du Commissaire aux Comptes relative l'évolution des charges extra contractuelles dans le cadre des circonstances imprévisibles, pour le lot n° 6 106.
- ANNEXE N° 3 Courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 6 l06.
- ANNEXE N° 4 Factures des fournisseurs attestant des prix d'achat des matières premières se répercutant sur le lot n° 6 106.

NOTIFICATION	DE L'AVENANT N° 1	All TITHI AIRE (Date	e de prise d'effet)
MOTH ICATION	DE L'AVENANT IN T	AU III ULAINE IDail	e de blise d'elled

□ en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agrafer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

□ en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A	LeSignature

Pour mémoire : Date et signature originales

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230422-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Page 8 sur 8